



Avis n° 51/2014 du 11 juillet 2014

Objet : demande d'avis concernant l'avant-projet de loi relatif à la simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération (CO-A-2014-047)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Monica De Coninck, Ministre de l'Emploi, reçue le 25/06/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk Van Der Kelen ;

Émet, le 11 juillet 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE LOI

1. L'avant-projet de loi vise à simplifier et à informatiser certaines notifications dans le cadre de la relation créancier cessionnaire – débiteur cédé lors d'une cession de rémunération. À côté de la procédure "papier" (par lettre recommandée), une procédure électronique peut aussi être utilisée par le créancier cessionnaire dans ses relations avec le débiteur cédé. Un accord préalable contenant les conditions et modalités de ce nouveau système sera conclu à cet effet entre chaque débiteur cédé et le créancier cessionnaire. L'origine et l'intégrité du contenu de la notification de cession de rémunération ainsi que la validité de la cession de rémunération sont assurées au moyen de techniques de sécurité adaptées. Dans un souci de sécurité juridique, le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale sera utilisé dans la procédure électronique pour l'exécution des cessions de rémunération afin d'identifier le travailleur/débiteur cédant lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE LOI

2. La Commission s'est déjà prononcée sur l'avant-projet de loi initial dans son avis n° 54/2013 du 6 novembre 2013.
3. Selon le demandeur, cette nouvelle demande répond aux objections formulées dans cet avis et tient compte des recommandations proposées par des représentants de la Commission lors d'une réunion de concertation organisée le 24 avril 2014.
4. La Commission a émis un avis défavorable concernant l'avant-projet de loi initial car :
 - l'avant-projet de loi ne contenait aucune information quant au système concret envisagé par le demandeur lorsqu'il parlait d'une "*procédure utilisant une technique de l'informatique*". La Commission ne pouvait donc pas évaluer dans quelle mesure ce nouveau système offrait des garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée ;
 - l'avant-projet de loi et l'Exposé des motifs ne donnaient pas une image claire de la manière dont le projet serait concrètement élaboré ;
 - la finalité pour laquelle l'utilisation du numéro d'identification du Registre national du débiteur cédant est autorisée dans ce contexte devait être mieux définie.

La Commission a déjà souligné à l'époque de manière claire :

- qu'elle n'avait aucune objection de principe au principe de simplification et d'informatisation de la procédure de cession de la rémunération, à la condition d'intégrer des garanties suffisantes pour protéger les données à caractère personnel qui sont traitées dans ce cadre ;
 - qu'elle ne s'opposait pas non plus à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des débiteurs cédants, à la condition de définir clairement dans l'avant-projet de loi (et/ou dans l'Exposé des motifs) quelles instances y sont habilitées (dans le présent contexte) et à la condition que ces instances respectent les dispositions de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (avis n° 54/2013 du 6 novembre 2014, points 13 à 15 inclus).
5. La Commission constate que l'avant-projet de loi adapté tient compte de ces remarques, à l'exception de celle selon laquelle l'avant-projet de loi (et/ou l'Exposé des motifs) doi(ven)t définir quelles instances sont habilitées dans le contexte envisagé à utiliser le numéro d'identification du Registre national.
 6. L'avant-projet de loi précise à présent les conditions que les techniques de l'informatique doivent remplir : "*Lorsqu'une technique de l'informatique est utilisée, celle-ci doit garantir l'origine et l'intégrité de la notification au moyen de techniques de sécurité appropriées. Elle doit également garantir l'identification de la personne physique responsable de l'envoi. Elle doit enfin permettre la détermination de la date et de l'heure de l'envoi et garantir la bonne fin de l'envoi par un accusé de réception*".
 7. L'avant-projet de loi et l'Exposé des motifs précisent également la manière dont le projet sera élaboré concrètement. Il prévoit plus spécifiquement la possibilité d'un échange électronique de données dans le cadre des cessions de rémunération entre créanciers cessionnaires et débiteurs cédés, à condition de respecter la procédure prévue.
 8. Cette procédure vise à assurer les garanties nécessaires à la lumière de la protection de la vie privée du débiteur cédant. Elle prévoit en effet que chaque créancier cessionnaire doit conclure un accord préalable distinct avec chaque débiteur cédé qui est candidat à ce système de transmission électronique. Lorsque les institutions publiques de sécurité sociale (comme par exemple l'Office national des vacances annuelles) agissent en qualité de débiteurs cédés, cet accord est soumis à l'autorisation préalable obligatoire du Comité sectoriel de la Sécurité

sociale et de la Santé. Lorsque d'autres institutions publiques ou entreprises du secteur privé agissent en qualité de débiteurs cédés, les modalités spécifiques de la "procédure utilisant une technique de l'informatique" sont préalablement fixées par le Roi, après avis de la Commission.

9. En outre, la "procédure utilisant une technique de l'informatique" ne peut entrer en vigueur que lorsque, soit l'autorisation nécessaire du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé a été obtenue, soit lorsque l'arrêté royal susvisé sera entré en vigueur après l'avis de la Commission.
10. Enfin, l'avant-projet de loi¹ autorise explicitement le créancier cessionnaire et le débiteur cédé à utiliser le numéro d'identification du Registre national du débiteur cédant, tout en définissant plus précisément la finalité de cette utilisation : "*Dans le seul but d'exécuter les dispositions visées dans le présent article, le débiteur cédant est identifié par le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.*"
11. Ces adaptations apportées à l'avant-projet de loi initial tiennent compte du souci de la Commission de ne pas délivrer un « chèque en blanc » en la matière. Étant donné que l'avant-projet de loi lui fournit à présent des précisions quant au système concret envisagé par le demandeur d'une part (notamment les conditions qualitatives des techniques de l'informatique, voir le point 6) et aux garanties proposées d'autre part (contrôle préalable par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé ou par la Commission, selon le cas, voir les points 8 et 9), la Commission approuve la procédure électronique proposée de l'avant-projet de loi adapté, à condition qu'il soit tenu compte du point 5 du présent avis.
12. Enfin, la Commission demande que l'avant-projet de loi (et/ou l'Exposé des motifs) précise(nt) la manière dont l'identification de la personne physique responsable de l'envoi sera garantie.

¹ Une autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est en principe accordée par le Comité sectoriel du Registre national mais peut également être octroyée par voie légale. Le législateur peut en effet, via une norme juridique de rang égal, déroger à la procédure imposée par la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, et donc déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national. Voir notamment en ce sens la délibération RN n° 77/2009 du 23 décembre 2009 du Comité sectoriel du Registre national, l'avis n° 28/2006 du 26 juillet 2006 de la Commission et l'avis n° 10/2013 du 28 mars 2013 de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un **avis favorable** sur l'avant-projet de loi adapté relatif à la simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 5, 11 et 12.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere